

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la

Piscine municipale du Lignon

Du 29 mai 2012

(Etat au 26 juin 2019)

Chapitre I Généralités

Article 1 Objet et portée du règlement

- ¹ Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité aux installations sportives de la piscine municipale du Lignon, de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.
- ² Toute personne qui pénètre dans les installations sportives de la piscine du Lignon est soumise aux dispositions du présent règlement.

Chapitre II Accessibilité

Article 2 Accès aux installations

- ¹ Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement, lequel doit être conservé et présenté à toute réquisition.
- ² Les enfants de moins de dix ans doivent être accompagnés d'un adulte et sont placés en permanence sous la surveillance et l'entièvre responsabilité de ce dernier.

Article 3 Hygiène

- ¹ L'accès aux installations de la piscine du Lignon est interdit aux personnes atteintes de maladies de la peau contagieuses ainsi qu'à celles souffrant de plaies ouvertes.
- ² L'accès à la zone des bassins n'est autorisée qu'aux personnes ayant au préalable passé sous la douche et trempé les pieds dans le pédiluve.

Article 4 Fermeture

- ¹ Quinze minutes avant la fermeture de l'établissement, les usagers sont avisés et l'accès aux installations n'est plus autorisé.
- ² Les usagers doivent quitter l'enceinte de la piscine à l'heure de la fermeture.

Article 5 Restrictions d'usage

- ¹ Le service des sports de la Ville de Vernier se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité ou de fermer temporairement ses installations, sans remboursement du prix d'entrée.
- ² Il peut réservé une partie des bassins ou des lignes d'eau pour l'enseignement des sports aquatiques ou l'entraînement des clubs.

Chapitre III Comportement des usagers

Article 6 **Ordre, décence et hygiène**

- ¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments, ainsi qu'autour des bassins. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les bâtiments.
- ² Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
- ³ Les papiers, détritus ou déchets de toute nature seront jetés dans les corbeilles réservées à cet effet.
- ⁴ Les animaux ne peuvent en aucun cas être introduits dans les installations sportives de la piscine du Lignon, à l'exception du hall d'entrée où ils doivent être tenus en laisse.

Article 7 **Tenue**

- ¹ Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans les installations sportives de la piscine du Lignon,
- ² Il en résulte notamment que ;
 - a) seules les personnes en maillot de bain ont accès au bord et dans les bassins ;
 - b) les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable ;
 - c) les combinaisons de triathlètes sont autorisées uniquement dans une ligne d'eau réservée ;
 - d) pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation, s'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.

Article 8 **Accessoires de natation**

- ¹ Sont autorisés :
 - a) dans le bassin olympique : l'utilisation de plaquettes rigides, planches d'entraînement, tuba et petites palmes, mais uniquement dans une ligne d'eau réservée ;
 - b) dans le bassin non-nageurs, l'utilisation de : planches normalisées pour l'apprentissage de la natation, pull-boy, brassards gonflables de sécurité (avec deux compartiments gonflables séparément), ceintures, brassards, planches de natation en liège ou en matière plastique ainsi que les jeux avec une balle légère, pour autant que cela ne mette pas en danger les baigneurs ;
 - c) dans la pataugeoire : les mêmes accessoires que dans le bassin non-nageurs, ainsi que les jouets.
- ² L'utilisation de lunettes de natation est autorisée dans tous les bassins.
- ³ Les masques, grandes palmes, lunettes sous-marine et appareils respiratoires sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable,
- ⁴ Il n'est pas permis d'introduire dans l'enceinte de la piscine du Lignon des chambres à air, des matelas pneumatiques, des bateaux et autres objets analogues.

Article 9 Enceinte de la piscine – Interdictions

Il est interdit :

- a) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil réproducteur de sons, s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute ;
- b) d'utiliser tout objet en verre ;
- c) d'introduire des boissons alcoolisées ;
- d) de donner des leçons de natation contre rémunération sans autorisation du responsable du service des sports de la Ville de Vernier ;
- e) de faire du feu ou des grillades ;
- f) de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- g) d'entreposer pour plusieurs jours des vêtements ou objets quelconques dans les armoires-vestiaires ;
- h) de jouer avec un ballon ou une balle en dehors de l'emplacement réservé aux jeux.

Article 10 Bassins – Interdictions

Il est interdit :

- a) de fumer, de consommer des mets, des boissons ou des chewing-gums au bord des bassins extérieurs et dans l'enceinte des bassins couverts.
- b) d'accéder au bassin olympique et à ses jeux aquatiques aux personnes ne sachant pas nager ;
- c) de plonger ou de sauter : des grands côtés du bassin olympique, dans les bassins non-nageurs, par-dessus les chaînes, depuis les murets et les barrières du plongeoir de 3 mètres ;
- d) de stationner à plusieurs sur la planche du plongeoir de 3 mètres, sur celle du tremplin d'1 mètre ainsi que sur la surface de glisse du toboggan ;
- e) de courir autour des bassins ;
- f) de pousser des personnes à l'eau ;
- g) d'accéder aux bassins avec des poussettes ou des pousse-pousse, excepté à la pataugeoire extérieure ;
- h) de se savonner sous les douches extérieures.

Chapitre IV Contrôles, responsabilités et sanctions**Article 11 Contrôles**

- ¹ Les bassins, à l'exception de la pataugeoire, sont placés sous la surveillance des gardiens.
- ² Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel du service des sports de la Ville de Vernier.
- ³ Les gardiens sont habilités à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine du Lignon.
- ⁴ De même, ils peuvent ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

- ⁵ Les usagers répondront sans délai aux demandes d'évacuation qui pourraient être transmises par haut-parleurs.

Article 12 Responsabilités

- ¹ La Ville de Vernier n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale serait engagée.
- ² Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
- ³ La Ville de Vernier ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défectuosités de l'éclairage, de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le billet d'entrée ne sera en aucun cas remboursé.

Article 13 Objets

- ¹ La Ville de Vernier décline toute responsabilité pour les objets déposés sur la pelouse, dans les armoires-vestiaires ainsi que sur l'ensemble du site de la piscine du Lignon.
- ² Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.
- ³ Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Article 14 Dégâts

En cas de dégâts causés aux bâtiments, aux installations ou au matériel du centre sportif, les frais de remise en état seront facturés aux responsables, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 15 Expulsion et interdiction d'entrée

- ¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.
- ² Une interdiction d'entrée peut être prononcée si le comportement de l'usager le justifie.
- ³ Le responsable du Service des Sports est compétent pour prononcer cette interdiction lorsque sa durée n'excède pas 15 jours calendaires. Le cas échéant, il peut la renouveler une fois par période de 4 mois sans en référer au Conseil administratif. Tout renouvellement subséquent dans la même période doit être approuvé par ledit Conseil.
- ⁴ Dans les cas plus graves, le Conseil administratif est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire d'une durée de plus de 15 jours calendaires ou définitive et/ou retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.
- ⁵ Une interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'une personne mineure est également notifiée à son représentant légal.
- ⁶ Toute violation des mesures d'expulsion ou d'interdiction d'entrée peut entraîner le dépôt d'une plainte pour violation de domicile selon l'article 186 du Code pénal suisse (CPS).

Article 16 Entrée sans titre valable

- ¹ Sous réserve d'autres dispositions applicables, les personnes qui pénètrent dans l'enceinte de la piscine sans titre d'entrée valable s'acquittent d'un émolument administratif de CHF 50.--.

Chapitre V Dispositions finales

Article 17 **Voies de recours**

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 132 al. 2 LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA – E 5 10).

Article 18 **Entrée en vigueur**

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 29 mai 2012, entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.
- ² Il annule et remplace le règlement de la Piscine du Lignon du 1^{er} avril 2009.
- ³ Il a été modifié par le Conseil administratif lors de sa séance du 9 janvier 2018 et du 25 juin 2019. Dites modifications entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.